

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-401

PROJET DE LOI C-401

An Act to amend the Canada Elections Act
(voting age)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(âge de voter)

FIRST READING, MAY 1, 2018

PREMIÈRE LECTURE LE 1^{ER} MAI 2018

Ms. MAY

M^{ME} MAY

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to lower the voting age from 18 years to 16.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin de faire passer de dix-huit à seize ans l'âge de voter.

BILL C-401

An Act to amend the Canada Elections Act (voting age)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2000, c. 9

Canada Elections Act

1 Section 3 of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

Persons qualified as electors

3 Every person who is a Canadian citizen and is 16 years of age or older on polling day is qualified as an elector.

Coordinating Amendment

Bill C-33

2 If Bill C-33, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Elections Act and to make consequential amendments to other Acts*, receives royal assent, then, on the first day on which both section 1 of that Act and section 1 of this Act are in force, the definition *future elector* in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

future elector means a Canadian citizen who is 14 years of age or older but under 16 years of age. (*futur électeur*)

PROJET DE LOI C-401

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (âge de voter)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2000, ch. 9

Loi électorale du Canada

1 L'article 3 de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Personnes qui ont qualité d'électeur

3 A qualité d'électeur toute personne qui, le jour du scrutin, est citoyen canadien et a atteint l'âge de seize ans.

Disposition de coordination

Projet de loi C-33

2 En cas de sanction du projet de loi C-33, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois en conséquence*, dès le premier jour où l'article 1 de cette loi et l'article 1 de la présente loi sont tous deux en vigueur, la définition de *futur électeur*, au paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

futur électeur Citoyen canadien de quatorze ans ou plus mais de moins de seize ans. (*futur électeur*)